

# Enseigne sur bâtiment

## 3-2

### Normes applicables à l'installation d'une enseigne sur bâtiment, milieu de type 2 – Patrimonial



#### CERTIFICAT D'AUTORISATION REQUIS

Un certificat d'autorisation est requis pour construire, installer, modifier, réparer, remplacer ou démolir une enseigne.

Le type d'enseigne autorisé diffère selon le milieu occupé.

Consultez l'Assistant-permis ou composez le 311 afin de connaître le type d'affichage autorisé pour votre propriété.



#### LANGUE D'AFFICHAGE

Il est de la responsabilité du demandeur de s'assurer du respect des normes de la Charte de la langue française en matière d'affichage.

#### LOCALISATION

- sur façade
- mur latéral
- mur arrière comportant un accès à la clientèle

#### EXIGENCES PARTICULIÈRES

- l'enseigne est rehaussée d'une bordure profilée et en relief
- l'enseigne est fabriquée en bois ou en métal
- le lettrage ou le logo doit être en relief ou peint

#### ÉCLAIRAGE

- par projection ou rétro-éclairage

#### TYPE D'ENSEIGNE AUTORISÉ

- **enseigne d'identification** : identifie le nom ou la raison sociale, le numéro de téléphone, l'adresse courriel, le site Internet du propriétaire ou de l'occupant ou l'adresse du bâtiment (voir croquis 1 et 8)
- **enseigne commerciale** : identifie un produit ou une marque de commerce (voir croquis 2 et 6)

#### MODE D'INSTALLATION

##### À plat

Enseigne d'identification ou commerciale installée parallèlement à une partie du bâtiment

- aucun point ne fait saillie (dépasse) de plus de 0,25 m (voir croquis 1 et 2)
  - le sommet du mur (voir croquis 3)
  - le bandeau du rez-de-chaussée (voir croquis 4)
- une enseigne d'identification installée à plat peut dépasser le bandeau du rez-de-chaussée si le bâtiment a une hauteur de 6 m ou plus. Elle doit être installée à l'intérieur du quart supérieur du mur du bâtiment (voir croquis 5)
- si plus d'une enseigne d'identification est installée dans le quart supérieur, celles-ci sont alignées horizontalement (voir croquis 5)

#### En saillie<sup>(déf.1)</sup>

Enseigne d'identification installée perpendiculairement au bâtiment (voir croquis 6 et 7)

- à 3 m minimum du sol (sauf si une partie de l'enseigne est rotative)
- à 5 m maximum du sol
- saillie maximale de 1,5 m
- à plus de 0,3 m de la chaussée
- épaisseur maximale de 0,2 m
- inscription possible sur l'épaisseur de l'enseigne, jusqu'à concurrence de 0,04 m<sup>2</sup>



CROQUIS 1 – ENSEIGNE D'IDENTIFICATION INSTALLÉE À PLAT



CROQUIS 2 – ENSEIGNE COMMERCIALE INSTALLÉE À PLAT

Ce document est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements d'urbanisme ont été synthétisées. Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

#### POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Consultez le site Web de la Ville au [ville.quebec.qc.ca/infocommerçants](http://ville.quebec.qc.ca/infocommerçants), onglet *Affichage et enseignes*.

Mai 2023

- une partie de l'enseigne en saillie peut être rotative (voir croquis 7)
- la saillie de l'enseigne, dont une partie est rotative, n'excède pas 0,5 m (voir croquis 7)
- une enseigne numérique n'est pas autorisée comme enseigne en saillie

#### Suspendue

**Enseigne d'identification** reliée à un plan horizontal d'un bâtiment par une structure verticale fixe (voir croquis 8)

- à 3 m minimum du sol, lorsqu'installée là où des piétons peuvent circuler
- à 5 m maximum du sol
- doit être parallèle au mur
- épaisseur maximale de 0,2 m
- aucune inscription sur l'épaisseur de l'enseigne
- si plus d'une enseigne suspendue est installée sur un bâtiment, elles doivent toutes être à la même distance du mur et du sol

#### SUPERFICIE MAXIMALE

- pour l'ensemble des enseignes : 0,4 m<sup>2</sup> par mètre de mur de façade et d'un autre mur extérieur comportant une entrée accessible à la clientèle, pour un maximum de 4 m<sup>2</sup> par façade d'un établissement (inclut l'enseigne à plat et /ou en saillie)
- l'enseigne en saillie ne doit pas dépasser une superficie de 1 m<sup>2</sup>

#### NOMBRE MAXIMAL

- limité par la superficie d'un établissement

#### EXCEPTIONS

En plus des enseignes autorisées, une enseigne d'identification non lumineuse d'une superficie maximale de 0,2 m<sup>2</sup> et qui fait saillie (dépasse) d'au plus 0,1 m est permise (voir croquis 9)

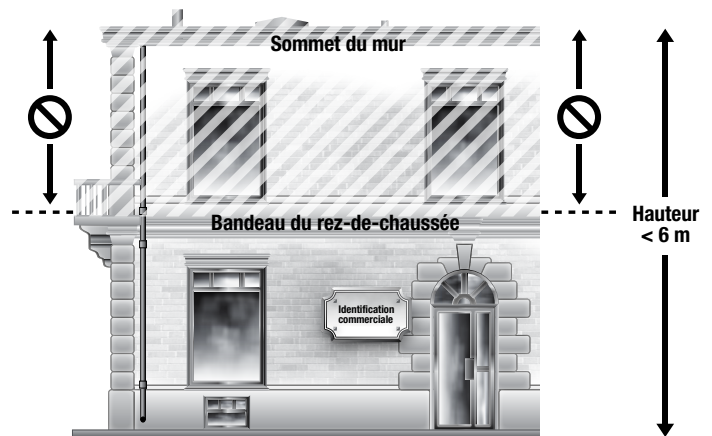
- si plus d'une enseigne de ce type est installée, elles doivent être regroupées
- si la superficie de l'ensemble de ces enseignes est inférieure à 0,6 m<sup>2</sup>, elle n'est pas considérée dans la superficie maximale d'enseigne autorisée
- lorsque la superficie du plancher occupée par un usage est inférieure à 10 % de celle de l'établissement, l'enseigne est installée uniquement dans la vitrine de l'établissement

#### AUTRES TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉES (SANS ÉGARD AUX SUPERFICIES MAXIMALES)

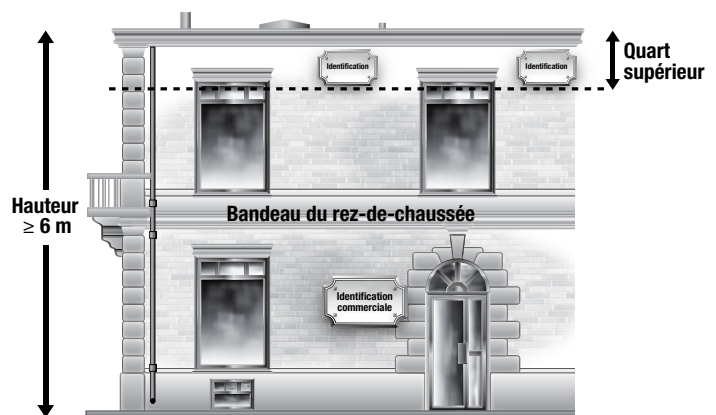
- une seule enseigne de location d'un espace ou d'un local commercial
  - installée à plat
  - d'une superficie maximale de 0,8 m<sup>2</sup>
- un seul drapeau installé sur un mât fixé
  - sur le faite du toit<sup>(dét. 2)</sup> d'un bâtiment de plus de 10 m de hauteur
  - sur le mur du bâtiment
  - d'une superficie maximale de 2 m<sup>2</sup>
- une enseigne projetée constituée de la projection du nom ou du logo d'une entreprise sur le sol ou sur le mur d'un bâtiment
  - l'image est fixe et projetée sur le lot sur lequel l'entreprise exerce son activité
  - l'appareil de projection dépasse d'au plus 0,25 m du bâtiment sur lequel il est installé



CROQUIS 3 – BÂTIMENT D'UN ÉTAGE (LOCALISATION DES ENSEIGNES)



CROQUIS 4 – BÂTIMENT DE MOINS DE 6 M (LOCALISATION DES ENSEIGNES)



CROQUIS 5 – BÂTIMENT DE 6 M ET PLUS (LOCALISATION DES ENSEIGNES)

- une enseigne installée dans une vitrine au niveau du rez-de-chaussée ou du sous-sol (*voir croquis 10*)
  - d'une superficie maximale de 25 % de la vitrine
  - dans le quart inférieur de la vitrine pour une enseigne autre que celle d'identification
  - la superficie de l'enseigne est considérée dans la superficie maximale autorisée pour le bâtiment
- une enseigne numérique lumineuse offrant un contenu média dont l'intensité de la lumière artificielle n'est pas constante ni stationnaire
  - installée à plat à une hauteur maximale de 1,8 m du niveau du sol
  - la superficie maximale de l'ensemble des écrans est de 0,7 m<sup>2</sup>
  - la superficie de l'écran peut aller jusqu'à 4 m<sup>2</sup> si l'enseigne n'est pas située dans un quartier principalement résidentiel (usage dominant étant l'habitation)
  - une seule enseigne de ce type est autorisée par bâtiment
  - la superficie excédentaire à 0,7 m<sup>2</sup> est considérée dans la superficie maximale d'enseigne autorisée
  - aucune diffusion sonore n'est autorisée
  - le contenu diffusé doit être en lien avec les activités de l'entreprise

#### ENSEIGNES PROHIBÉES

- enseigne gonflable ou installée sur une structure gonflable
- enseigne installée sur un véhicule ou une remorque non immatriculée
- fanion
- enseigne temporaire annonçant un commerce ou un produit
- enseigne permanente en polypropylène ondulé
- enseigne installée sur un poteau d'utilité publique ou du mobilier urbain
- enseigne à éclat à message variable

#### ENSEIGNES DANS UN SECTEUR ASSUJETTI À LA COMMISSION D'URBANISME ET DE CONSERVATION DE QUÉBEC (CUCQ)

Si la propriété où les travaux sont projetés se situe dans l'un des sites patrimoniaux déclarés ou aires de protection mentionnés ci-après, l'enseigne sera analysée en fonction des objectifs et critères énumérés au Règlement sur la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec, R.V.Q. 1324.

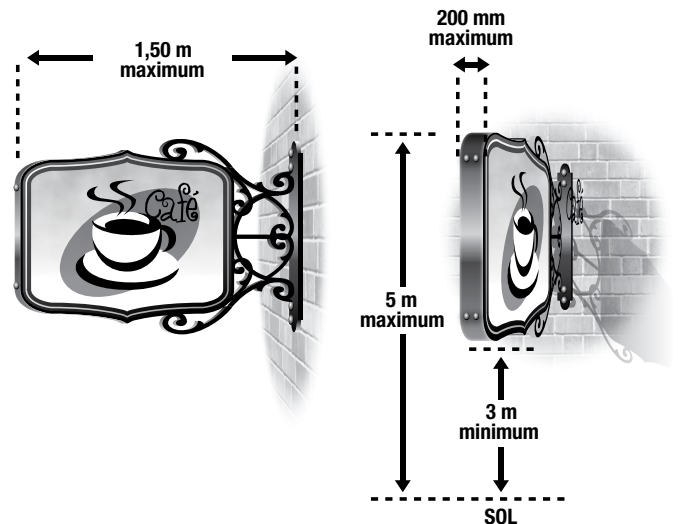
- site patrimonial de Charlesbourg
- site patrimonial de Beauport
- site patrimonial de Sillery
- site patrimonial du Vieux-Québec
- aire de protection de la Maison Cornélius-Krieghoff
- aire de protection de la Chapelle des Soeurs du Bon-Pasteur
- aire de protection de la Maison Laurent-Dit-Lortie
- aire de protection de la Maison Parent
- aire de protection de la Maison Tessier-Dit-Laplante
- aire de protection de la Maison Savard
- aire de protection de la Maison Maizerets

#### ENSEIGNES EXEMPTÉES DES NORMES D'INSTALLATION

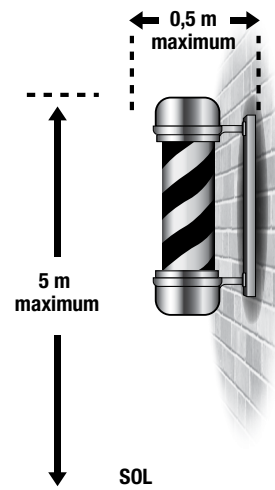
- une enseigne installée dans les secteurs énumérés précédemment (assujettis à la CUCQ) pour les usages suivants est exemptée des normes d'installation :

- un théâtre
- une salle de spectacle
- un amphithéâtre
- un cinéma
- un musée
- un centre d'interprétation
- un stade
- un centre de congrès

**IMPORTANT - Malgré l'absence de normes d'installation, un certificat d'autorisation demeure toutefois requis**



CROQUIS 6 – ENSEIGNE INSTALLÉE EN SAILLIE



CROQUIS 7 – ENSEIGNE EN SAILLIE AVEC PARTIE ROTATIVE

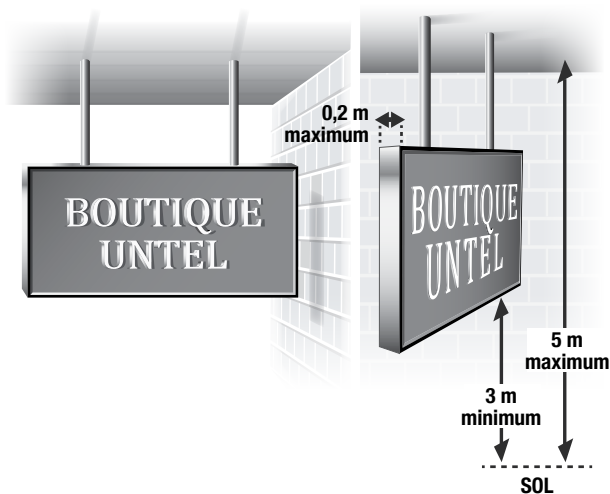
## DÉFINITIONS

### 1. Saillie

Partie d'une construction qui avance ou qui dépasse le plan, la surface d'une chose, d'un objet, d'un ouvrage. Exemple : les saillies d'une façade de maison.

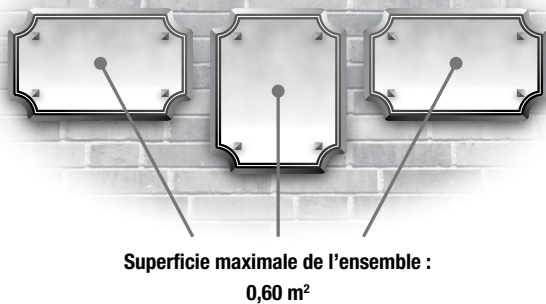
### 2. Faîte du toit

Sommet d'une habitation, d'un bâtiment.



CROQUIS 8 – ENSEIGNE SUSPENDUE

0,20 m<sup>2</sup> maximum par enseigne



Superficie maximale de l'ensemble :  
0,60 m<sup>2</sup>

CROQUIS 9 – ENSEIGNE D'IDENTIFICATION NON LUMINEUSE INSTALLÉE À PLAT

## QUELQUES CRITÈRES DE LA COMMISSION D'URBANISME ET DE CONSERVATION DE QUÉBEC (CUCQ)

- la localisation, les matériaux, les dimensions, la forme et les couleurs de l'enseigne s'harmonisent à l'architecture du bâtiment
- l'enseigne est intégrée à une des composantes du mur sur lequel elle est installée
- les enseignes qui desservent un même occupant possèdent des caractéristiques communes qui leur confèrent un caractère d'ensemble harmonieux
- la quantité d'information est limitée
- le graphisme est de grande qualité
- l'enseigne est fabriquée avec des matériaux naturels ou avec du métal
- la forme est différente du simple rectangle ou du simple carré
- les couleurs sont en nombre restreint et ne sont ni saturées ni criardes



Superficie maximale :  
25 % de la vitrine

CROQUIS 10 – ENSEIGNE INSTALLÉE DANS UNE VITRINE